

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-08-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CAR EL MA SAS

Commune de Les Rousses (39220)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-7 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2014-13-DREAL en date du 19 mai 2014, autorisant la société CAR EL MA SAS dont le siège social est situé à route du Fort Risoux - 39220 LES ROUSSES, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LES ROUSSES, lieu-dit « Grand Crêtet » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2020-25-DREAL du 9 juin 2020 autorisant la société CAR EL MA SAS dont le siège social est situé à route du Fort Risoux - 39220 LES ROUSSES, à créer une activité de recyclage de déchets bitumineux et modifier le volume de déchets inertes utilisés pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives sur la commune de LES ROUSSES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du xxx conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 10 janvier 2024 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 22 janvier 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 29.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dispose :
« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (lieu de production initial) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. » ;

Considérant que l'article 29.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dispose :
« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. » ;

Considérant que l'article 29.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dispose :
« En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets. » ;

Considérant que l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé dispose :
« L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis. » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} janvier 2022) dispose : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux

effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. » ;

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 29.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 : les éléments suivants sont manquants ou incorrects :

- le numéro de SIRET du producteur de déchets ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et coordonnées du ou des transporteurs et leur numéro de SIRET,

- la quantité de déchets en tonnes et non en volume,

- le libellé du code déchet 17 01 02 est « briques » et non « briques, tuiles, céramiques » comme indiqué dans le DAP. Par ailleurs, le fait de scinder la livraison avec deux DAP n'est pas conforme car le DAP entre la plate-forme X de GEX et la carrière CAR EL MA correspond à plusieurs livraisons, de plusieurs producteurs de déchets différents ;

- article 29.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 : l'inspection constate que sur trois camions venant décharger des déchets inertes sur la carrière, aucune vérification des documents d'accompagnement n'est réalisée, aucun contrôle visuel des déchets n'est réalisé ni à l'entrée de l'installation ni lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- article 29.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 : le producteur de déchets indiqué pour les camions n°2 camion EN 496 FQ et n°3 camion EN 690 RG est la plate-forme X à GEX, or les producteurs sur les DAP correspondants sont respectivement les sociétés A et B en SUISSE ;
- article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 : le plan transmis par courriel du 03/11/2023 est intitulé « état des lieux 16.12.2015 » et ne permet pas de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis ;
- article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : le registre ne comprend pas les éléments suivants :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée.
 - c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR EL MA SAS de respecter les prescriptions des articles 29.1.4, 29.1.5, 29.1.6 et 29.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé et les prescriptions de l'article de 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société CAR EL MA SAS exploitant une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LES ROUSSES, lieu-dit « Grand Crêtet » est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en transmettant le registre d'admission des déchets inertes complété des éléments manquants ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant à l'inspection une copie des documents d'acceptation préalable établis à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en intégrant dans le registre d'admission le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement (conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant à l'inspection une copie des accusés d'acceptation délivrés sur une période de 1 mois (à partir du 1^{er} janvier 2024). ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 29.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en transmettant un plan topographique mis à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à l'article 29.1.7 et de calculer le volume de déchets inertes accueillis ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CAR EL MA SAS.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Les Rousses, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2024**

Le préfet,

Berge CASTEL